

Décision n°D_2025_058

DEFENSE INCENDIE

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES POTEAUX, BOUCHES ET CITERNES D'INCENDIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant les vérifications réglementaires des poteaux, bouches et citernes d'incendie,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 3 ans ferme à compter de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 24 mars 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les vérifications réglementaires des poteaux, bouches et citernes d'incendie, avec la société SICP SAS (36 rue Guyot 62150 Houdain) pour un montant maximum de commandes pour la durée totale de l'accord cadre de 89 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 360.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.